

## 1. Mise en contexte

Le village de Ayer's Cliff a entamé le processus de modification des règlements de Zonage suivant le dépôt, le 3 avril 2023 lors de la tenue du Conseil municipal, du premier projet de règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de Zonage 2009-04, modifiant le 1<sup>er</sup> projet de règlement 2022-13 non adopté visant à assujettir certains travaux à une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Ce premier projet a fait l'objet d'une consultation publique le 24 avril 2023 suivant les règles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des mesures sanitaires du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Au cours de la consultation publique, les responsables présents se sont assurés de transmettre les explications nécessaires à la compréhension du projet de règlement à la population présente. Les responsables ont également entendu les personnes, les groupes et/ou associations désirant s'exprimer à ce sujet. À l'issue de cette démarche de consultation, les responsables ont préparé le présent rapport, lequel présente les modalités de la consultation publique, la synthèse des propositions, commentaires ou recommandations émis ainsi que les modifications qu'elle propose, le cas échéant.

## 2. Responsables de la consultation publique

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal a planifié une consultation publique pour entendre les avis de la population. L'assemblée publique s'est tenue par l'Inspectrice en Environnement et Chargée de projet, Mme Élane Leblanc et était également présent le Maire, Monsieur Simon Roy ainsi que les conseillères et conseillers municipaux, Mme Nancy Vanasse, Mme Caroline Paul, Mme France Coulombe, Monsieur Michael Crook, Monsieur Patrick Proulx et Monsieur Peter McHarg.

## 3. Principales étapes et modalités de la consultation publique

À la suite de son adoption le 3 avril 2023, le projet de règlement a été mis à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de ville de Ayer's Cliff, située au 958, rue Main à Ayer's Cliff.

Le projet de règlement a également fait l'objet d'un avis publié sur le site internet de la Municipalité et affiché sur les babillards municipaux situés à l'hôtel de ville, à l'extérieur de l'hôtel de ville. Cet avis incluait un bref résumé du projet de règlement et spécifiait

la disponibilité de la documentation relative au projet de règlement ainsi qu'aux modifications relatives du projet de règlement et qui étaient disponibles à l'hôtel de ville, pendant les heures d'ouverture, ainsi que par courriel, sur demande au [dg@ayerscliff.ca](mailto:dg@ayerscliff.ca).

La municipalité a offert les modes de participation suivants aux citoyens afin d'assurer la participation du plus grand nombre, soit :

- Assemblée publique : lundi le 24 avril 2023 à 17h30 en présentiel au centre communautaire, au 176 rue Rosedale à Ayer's Cliff ou en virtuel via la plateforme Zoom.

L'assemblée publique était accompagnée d'une projection à l'écran des projets de règlement ainsi que des documents papiers du projet de règlement. Dû à des problèmes techniques, le support visuel n'a pu être présenté en entier mais sera disponible sur notre site internet pour consultation.

La période d'intervention du public et les échanges avec les responsables se sont déroulés avec souplesse et dans le respect. Il y a eu au total 15 participants qui ont assistés à la consultation publique et 3 participants qui n'ont pu être admit en ligne sur Zoom dû aux problèmes techniques.

#### 4. Principales observations recueillies

Thème	Commentaire	Modification/justification
Commentaire	Belle amélioration du règlement et intention très claire pour ralentir l'apport des sédiments dans le Lac	
Question	D'où vient la norme de 15L/s/ha et pourquoi demander un plan d'ingénieur pour la construction ou la reconstruction d'une résidence, cela semble exigeant ?	Des plans sont actuellement requis pour la gestion des eaux pluviales en vertu du règlement de contrôle intérimaire (RCI) provenant de la MRC pour tous les travaux situés dans des pentes de 15 % et plus et ce pour tous les ouvrages. Notre expérience avec ce type de demande, nous apprend que même avec un rapport d'ingénieur, il est difficile d'obtenir un bon plan de gestion des eaux de ruissellement adéquat, ce pourquoi nous insérons la norme de 15L/s/ha, norme utilisée par d'autres municipalités et MRC. Pour nous il est clair qu'un milieu récepteur doit être calculé et positionné par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Notre expérience nous apprend également que d'inclure la gestion des eaux dès le début s'insère très bien pour une nouvelle construction et aide les propriétaires à prendre conscience de la gestion de l'eau, détail qui est souvent négligé et qui est souvent problématique même pour la résidence elle-même. Une saine gestion des eaux pluviales est également importante notamment près des cours d'eau et du Lac.

Question	Possibilité de récupérer l'eau de toit dans un baril d'eau de pluie ?	Oui, le règlement permet d'utiliser un baril récupérateur d'eau de pluie.
Question	Pour les toits plats la norme dans la municipalité n'est-elle pas de diriger les eaux dans un réseau pluvial?	Il est interdit de rejeter ses eaux dans un réseau sanitaire ou unitaire mais il n'est pas obligatoire de rejeter ses eaux dans le pluvial pour un toit plat. D'ailleurs notre réglementation actuelle prévoyait que : <i>Toutes les eaux pluviales interceptées par un toit plat pour tout type de bâtiment, doivent être canalisées vers un drain français en serpentif ou dirigées dans un bassin de rétention spécifiquement aménagé sur le terrain, permettant la régularisation du débit d'eaux de ruissellement dans l'égout pluvial municipal.</i>
Question	Pourquoi demander l'entretien des ouvrages de rétentions ? Voit cela comme problématique qu'on retourne les sédiments vers le lac.	La pratique actuelle optimale de gestion des fossés et des ponceaux veut qu'un certain entretien soit effectué afin d'éviter de colmater l'ouvrage. Les sédiments sont alors retirés à la pelle. Une accumulation de sédiments empêcherait à long terme l'ouvrage de sédimentation d'effectuer son plein travail de rétention des sédiments.
Question	Concernant l'eau du ruissellement provenant du haut de la montagne sur la rue Main, en période de pluie intense, on peut observer des débordements sur la route. Qui sera responsable de ces eaux de pluie ?	Les débordements des fossés sur la Main sont de la responsabilité du MTQ. Par contre, il s'agit d'un bel exemple qui démontre que les fossés ne sont pas suffisants pour gérer les fortes précipitations et que les précipitations doivent être gérées également à la source afin de diminuer la quantité et l'intensité des eaux qui se déversent dans les fossés. Un travail doit être fait de part et d'autre de la ligne d'écoulement afin de minimiser les conséquences des fortes précipitations.

<p>Commentaire</p>	<p>Un citoyen aurait apprécié qu'il ait une mention sur le maintien des bandes riveraines dans le règlement qui sont actuellement trop étroites et du maintien des arbres sur le territoire. Également, il aurait été bien de mettre des exigences de végétalisation des ouvrages de rétention.</p>	<p>La municipalité prévoit d'optimiser les fossés actuellement sur notre territoire en y ajoutant plus de végétation. Il n'a cependant pas été prévu de volet végétalisation dans le cadre du règlement de gestion des eaux pluviales à l'heure actuelle. Puisque le maintien de végétation ne couvre pas seulement la gestion des eaux pluviales, cela pourrait être discuté à même les exigences actuelles de couvert boisé par exemple ou de largeur minimum de bande de protection riveraine.</p>
<p>Question</p>	<p>Depuis quand le règlement est en effet de gel ? Et avant cela beaucoup d'asphalte à été installé sur le territoire. Est-ce qu'il serait possible d'avoir des campagnes de sensibilisation auprès des citoyens afin de les sensibiliser à l'importance des endroits perméables.</p>	<p>Depuis le 3 avril. Lors de la journée verte du 20 mai au Parc Massawippi, les membres du CCE vont aborder ce sujet avec les citoyens. Il y a également des campagnes de sensibilisation prévues par la suite de l'adoption du règlement afin de sensibiliser les citoyens à l'importance des mesures de rétention, tel que la préservation de la végétation et les ouvrages de rétention.</p>
<p>Question</p>	<p>Est-ce qu'un rapport d'ingénieur est requis pour la construction ou reconstruction d'un stationnement résidentiel ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Est-ce que l'on doit gérer l'eau des voisins ?</p>	<p>Non. L'ouvrage de rétention doit être prévu uniquement en fonction d'être égal ou inférieur au taux de rejet maximal qui prévalait dans les conditions prédéveloppement.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>La majeure partie des sédiments qui entre dans le lac proviennent des rivières et cours d'eau</p>	<p>Il faut comprendre que le développement des surfaces imperméables augmente la quantité d'eau dans les rivières, cours d'eau et fossés et que c'est à ce moment que l'érosion se produit et que des sédiments sont apportés par l'érosion. Naturellement et ou artificiellement, les eaux de ruissellement vont tendre vers</p>

		<p>les ruisseaux et les fossés ce qui entraîne les sédiments et augmente le volume d'eau dans les cours d'eau ce qui va également produire une pression d'érosion. Dans une rivière ne subissant pas de pression démographique de développement, la quantité de sédiments apportés au lac est négligeable.</p>
--	--	--

## 5. Conclusion

Les responsables remercient l'ensemble des personnes, groupes et associations qui ont pris le temps de participer au processus de consultation mis en place dans le cadre du processus d'adoption du projet de règlements numéro 2023-07. Les modifications apportées pour la version finale du règlement prendront en considération les propositions et commentaires découlant de la consultation publique si le premier projet est adopté.